

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire actualisant le tableau de classement des
activités de la société SUEZ RV Sud-Ouest à Saint-Silvain-Bas-le-Roc et
prenant acte du changement d'exploitant au profit de la
communauté de communes Creuse Confluence**

La Préfète de la Creuse,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, en particulier en modifiant la rubrique 1530 et en créant la rubrique 1532 ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées en supprimant notamment les rubriques 167, 322 et 329 et en créant entre autres les rubriques 2713, 2714, 2715 et 2791 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-649 du 13 avril 2000 autorisant la société J. Fayolle et Fils à exploiter un centre de tri et de conditionnement de déchets ménagers recyclables et de déchets industriels banals sur la commune de Saint-Silvain-Bas-le-Roc ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-706 du 22 juin 2009 actant un changement de dénomination sociale de la société Fayolle devenue VAL'Horizon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010141-01 du 21 mai 2010 actant la réorganisation des sociétés du groupe SITA et de la société VAL'Horizon, l'exploitant étant désormais dénommé SITA Centre Ouest ;

Vu le récépissé du 11 février 2015 constatant le changement d'exploitant du centre de tri au profit de SITA Sud-Ouest ;

Vu le courrier du 28 octobre 2016 prenant acte du changement de dénomination sociale de SITA Sud-Ouest en SUEZ RV Charente Limousin ;

Vu le dossier de déclaration initiale du 28 avril 2021 de la communauté de communes Creuse Confluence pour la création d'un centre de transfert de déchets sur l'ancien centre de tri ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 29 juillet 2021 établie par la communauté de communes Creuse Confluence pour les rubriques 2714 et 2715, concernant le précédent centre de tri exploité par SUEZ RV Centre-Ouest ;

Vu le courrier de SITA Centre Ouest en date du 22 octobre 2010 constituant une déclaration d'existence pour les rubriques 2713, 2714, 2715 et 2791 à la suite de la parution du décret n° 2010-369 susvisé et pour les rubriques 1530 et 1532 à la suite de la parution du décret n° 2010-367 susvisé ;

Vu le rapport d'inspection du 10 septembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la transmission à l'exploitant le 8 octobre 2021 proposant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courriel du 21 octobre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la situation administrative du site au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R. 512-68 du code de l'environnement, il y a lieu d'acter le changement d'exploitant au profit de la communauté de communes Creuse Confluence ;

Considérant que les dispositions des arrêtés ministériels des 6 juin 2018 et 15 octobre 2010 précités sont applicables aux installations du site au titre des installations existantes ;

Considérant que d'une part ces installations sont ainsi encadrées, que d'autre part l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2000 susvisé n'a plus à tenir lieu d'arrêté de prescriptions spéciales ;

Considérant en ce sens que l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2000 susvisé peut être abrogé à l'exception de son article 1^{er} ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le Préfet peut ne pas solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) sur les prescriptions complémentaires proposées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modification et abrogation de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2000

Le tableau de classement figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2000 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité de l'installation	Régime (*)
2714.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	600 m ³ de papiers/cartons	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	350 m ³	D

(*)D (Déclaration)

L'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2000 susvisé est abrogé à l'exception de son article 1^{er}.

Article 2 : Changement d'exploitant

Conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement, le présent arrêté vaut changement d'exploitant pour les installations mentionnées à l'article 1^{er}, au profit de la communauté de communes Creuse Confluence sise au lieu-dit « Le Montet » – 23600 Boussac-Bourg.

Article 3 : Prescriptions applicables

Outre le présent arrêté, les installations sont désormais encadrées par les prescriptions rendues applicables aux installations existantes par les arrêtés ministériels listés-ci-après :

- arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715.

Article 4 : Modification des installations

Toute modification envisagée par l'exploitant liée à la nature ou la capacité des activités, à l'implantation des installations ou à leur mode d'exploitation et entraînant un changement notable, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Cette démarche se fait par voie dématérialisée.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges (y compris via l'application « télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Creuse ou de l'affichage en mairie de cette décision ;

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Silvain-Bas-le-Roc et peut y être consultée ;

2° un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Saint-Silvain-Bas-le-Roc pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Creuse où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Sous-Préfet d'Aubusson, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Maire de Saint-Silvain-Bas-le-Roc et à l'exploitant.

Fait à Guéret, le - 4 NOV. 2021

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Bastien MEROT